

# Version anonymisée

Traduction

C-370/19 – 1

Affaire C-370/19

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt :

10 mai 2019

### Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Hamburg (Allemagne)

### Date de la décision de renvoi :

30 avril 2019

### Partie requérante :

GE

### Partie défenderesse :

Société Air France

---

[omissis]

**Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne)**

[omissis]

### Ordonnance

Dans le litige opposant

**GE**, [omissis] Schweringen

– **partie requérante** –

[omissis]

à

**Société AIR FRANCE S.A.**, [omissis] Roissy Charles de Gaulle Cedex, France

– **partie défenderesse** –

[omissis]

l’Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg) ordonne [omissis], le 30 avril 2019 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l’Union européenne est saisie, conformément à l’article 267 TFUE, de la question suivante d’interprétation du droit de l’Union :

**Pour une compagnie aérienne qui assure un vol, la grève de son propre personnel organisée par des syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l’article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) ?**

[Or. 2]

#### Motifs

- 1 [omissis] Suspension de la procédure [omissis]
- 2 La [omissis] solution du litige [omissis] dépend de la décision préjudicielle adoptée par la Cour de justice de l’Union européenne en répondant à la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

#### **Exposé du litige**

- 3 La partie requérante demande à la partie défenderesse de l’indemniser à hauteur de 600 euros.
- 4 La partie requérante a procédé, sur une plateforme de voyage en ligne, à une réservation unique d’un vol reliant Détroit (DTW) à Paris (CDG) prévu le 29 juillet 2016 (AF377), avec une correspondance directe pour Hambourg (HAM) prévue le 30 juillet 2016 (AF1710). Ces deux vols devaient être assurés par la partie défenderesse. Le vol de préacheminement AF377 a été annulé. La partie requérante n’en a eu connaissance qu’à l’aéroport de Détroit. Elle est arrivée à Hambourg par des vols de remplacement avec un retard total d’environ 18 heures. La cause de l’annulation était une grève des membres d’équipage de la partie défenderesse le 29 juillet 2016.

[droit procédural national] [omissis]

5 [omissis] **[Or. 3]**

### **Jurisprudence nationale pertinente sur la question préjudicielle**

6 Par son arrêt du 21 août 2012 [omissis], le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a jugé que [omissis] :

1. **Le fait, pour un syndicat, d'appeler les pilotes d'une compagnie aérienne à un arrêt de travail dans le cadre d'un conflit social est susceptible d'entraîner des « circonstances extraordinaires » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.**
2. **Dans un tel cas, la compagnie aérienne est exemptée de verser une indemnisation pour l'annulation des vols qu'elle supprime afin d'adapter le plan de vol aux conséquences prévisibles de l'appel à la grève.**

### **Positions juridiques des parties**

7 La partie requérante estime que pour une compagnie aérienne, une grève de ses propres membres d'équipage ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004. Elle considère que la Cour a clairement indiqué dans son arrêt du 17 avril 2018, Krüsemann e.a. (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258) que le droit à l'indemnisation des passagers ne dépend précisément pas du fait qu'une grève soit légale ou non en vertu des dispositions nationales applicables prévues dans la législation en matière de travail et dans les conventions collectives. Au contraire, seuls peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires », au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci [omissis].

8 La partie défenderesse est d'avis qu'une grève organisée par des syndicats, contrairement à une « grève sauvage », est protégée par le droit européen ainsi que par l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'une interprétation de l'arrêt du 17 avril 2018, Krüsemann e.a. (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258) en ce sens qu'il viserait aussi les grèves organisées par des syndicats constitue une violation du droit européen, ce qui peut déjà être déduit du considérant 14 du règlement n° 261/2004, qui qualifie la grève de manière générale **[Or. 4]** de « circonstance extraordinaire » [omissis].

### **Position juridique provisoire du tribunal**

- 9 La juridiction de renvoi estime que, dès lors que, pour une compagnie aérienne, une « grève sauvage » est déjà à considérer comme un évènement maîtrisable, une grève de son propre personnel organisée par un syndicat devrait, a fortiori, être considérée comme maîtrisable (par exemple, en s'efforçant de conclure un accord avec le syndicat concerné), de sorte qu'il ne devrait pas exister de « circonstances extraordinaires ».

### **État de la procédure [devant la juridiction nationale]**

10 [omissis]

[signatures] [omissis]

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL